

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 95-019

du 23 mars 1995

MAMA GOBO Bio - TAWES Pascal  
(Me FIDEGNON)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Jonction de procédures
3. ordonnances n° 69-9 PR du 7 mai 1969, 69-26 PR du 06 août 1969, 69-33 PR du 15 octobre 1969 et Loi n° 88-001 du 26 avril 1988
4. Défaut d'objet
5. Irrecevabilité
6. Incompétence
7. Déclaration de conformité à la Constitution.

*Les ordonnances n°s 69-9 PR du 7 mai 1969 et 69-26 PR du 6 août 1969 ayant été abrogées, les recours dirigés contre elles devant la Cour se trouvent sans objet.*

*En outre, le recours tendant à faire contrôler la légalité de l'application qu'a faite la chambre d'accusation de la Cour d'appel de l'Ordonnance n° 69-33 PR du 15 octobre 1969 ne ressortissant pas à la compétence de la Cour, cette dernière est incompétente pour en connaître.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date du 1<sup>er</sup> septembre 1994, enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 787, par laquelle Monsieur MAMA GOBO Bio, assisté de Maître FIDEGNON, Avocat, soumet à la Cour constitutionnelle le contrôle de constitutionnalité de l'Ordonnance n° 69-33 PR du 15 octobre 1969 portant définition et répression de certains crimes et délits contre la sûreté de l'État ;

Saisie également d'une requête en date du 05 décembre 1994, enregistrée le 13 décembre 1994 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1129, par laquelle le capitaine TAWES Pascal soumet à la Cour le contrôle de constitutionnalité des «ordonnances n° 69-33 PR du 15 octobre 1969 et autres» et déclare constituer Monsieur Louis FIDEGNON, Avocat, pour présenter les moyens qui ont été enregistrés au Secrétariat de la Cour le 4 janvier 1995 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les deux recours présentent un lien de connexité en ce qu'ils portent tous les deux en partie sur le même objet, qu'ils développent les mêmes moyens au soutien de leur demande; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants développent que :

- par arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou et sur le fondement des articles 1, 2 alinéas 1 et 3 de l'Ordonnance n° 69-33 PR du 15 octobre 1969, ils ont été renvoyés avec 26 autres devant la Cour d'assises pour y être jugés pour complot contre l'autorité de l'État ; que le capitaine TAWES Pascal a été condamné par contumace à la peine de travaux forcés à perpétuité ;

- l'Ordonnance n° 69-9 PR du 7 mai 1969 a créé une Cour de Sûreté de l'État et a organisé la procédure à suivre devant elle ;

- pour définir et compléter «l'arsenal organisationnel, procédural et pénal de cette nouvelle Cour» deux autres ordonnances ont été prises : celle portant le n° 69-26 PR du 6 août 1969 complétant la précédente et celle portant le n° 69-33 PR du 15 octobre 1969 portant définition et répression de certains crimes et délits contre la sûreté de l'État ;

- ces trois (3) ordonnances forment un tout indissociable ;

- la Loi n° 88-001 du 26 avril 1988 créant une nouvelle Cour de Sûreté de l'État a abrogé en son article 45 toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n° 69-9 PR du 07 mai 1969 ; elle a «*ipso facto*» abrogé l'Ordonnance n°69-33 PR du 15 octobre 1969 ;

**Considérant** que le requérant MAMA GOBO Bio conclut :

- que l'Ordonnance n° 69-33 PR du 15 octobre ne fait plus partie du droit positif béninois ;

- que, dans le cas où elle y serait, elle est une loi d'exception, contraire à la philosophie de la notion d'État de droit contenue dans le Préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

- qu'enfin, son application viole les dispositions des articles 16 alinéa 1, 17 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 7 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

**Considérant** que le requérant TAWES reprend les mêmes conclusion que celles ci-dessus exposées par MAMA GOBO et étend sa demande de déclaration d'inconstitutionnalité aux ordonnances n° 69-9 PR du 7 mai 1969 et n° 69-26 du 06 août 1969 ;

**Considérant** que les requérants soutiennent en outre que la Loi n° 88-001 du 26 avril 1988 instituant une Cour de Sûreté de l'État est une loi d'exception et qu'elle viole la Constitution en ne se conformant pas à la philosophie de la notion de l'État de droit ;

Sur la recevabilité des recours dirigés contre les ordonnances n° 69-9 PR du 07 mai 1969 et n° 69-26 PR du 06 août 1969

**Considérant** que l'article 122 de la Constitution dispose : «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois...* » ; que la loi qui peut être déférée à la censure est celle qui est en vigueur ;

**Considérant** que l'Ordonnance n° 69-9 PR du 07 mai 1969 a été expressément abrogée par la Loi n° 88-001 du 26 avril 1988 en son article 45 ; que, dès lors, elle ne figure plus dans le droit positif béninois ; qu'elle n'a pas été appliquée à la procédure suivie contre TAWES ; que la Cour ne saurait donc accueillir le recours contre une loi qui, juridiquement, n'a pas d'existence ;

**Considérant** que l'Ordonnance n° 69-26 a été prise pour compléter l'Ordonnance n° 69-9 et fait donc corps avec celle-ci ; que cette ordonnance ne peut survivre à l'Ordonnance n° 69-9 qui a été abrogée ; qu'il y a donc lieu de constater que l'Ordonnance n° 69-26 a été *ipso facto* abrogée ;

**Considérant** que les recours contre les ordonnances n° 69-9 et 6926 se trouvent sans objet ; qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

Sur la compétence de la Cour

**Considérant** que les requêtes présentées à la Cour constitutionnelle sont intitulées : «Requête à fin de vérifier la constitutionnalité de l'Ordonnance Loi n° 69-33 PR du 15 octobre 1969 portant définition et répression de certains crimes et délits contre la sûreté de l'État» et «Requête à fin de vérifier la constitutionnalité des ordonnances suivantes :

- l'Ordonnance n° 69-9 PR du 07 mai 1969
- l'Ordonnance n° 69-26 PR du 06 août 1969
- l'Ordonnance n° 69-33 PR du 15 octobre 1969.»

que les requérants concluent :

- d'une part, à la violation de la Constitution en ses articles 16 alinéa 1 et 17 alinéa 2, et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 7 alinéa 2 par les ordonnances n° 69-9, n° 69-26, n° 69-33 et par la Loi n° 88-001 ;
- d'autre part, au contrôle de constitutionnalité de l'application qui leur a été faite de l'Ordonnance n° 69-33 ;

**Considérant** que l'article 114 de la Constitution dispose: «*La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques...* » ;

**Considérant** que les requérants sollicitent, d'une part, le contrôle de constitutionnalité des ordonnances n°69-9, n° 69-26, n°69-33 et de la Loi n° 88-001, en se fondant sur le Préambule de la Constitution, et d'autre part, le contrôle de constitutionnalité de l'application de l'Ordonnance n° 69-33 ;

**Considérant** que la Cour constitutionnelle a une compétence d'attribution en matière constitutionnelle ; qu'elle se prononce sur la conformité ou non à la Constitution des lois, textes réglementaires ou actes administratifs ;

**Considérant** que les recours, en leur première branche, relèvent bien de la compétence de la Cour ci-dessus rappelée ; qu'en leur seconde branche ceux-ci tendent à faire contrôler la légalité de l'application qu'a faite la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de l'Ordonnance n° 69-33 ; qu'un tel contrôle ne ressortit pas à la compétence de la Cour ; qu'il s'ensuit que la Cour est incompétente pour connaître de cette seconde branche ;

Sur la Constitutionnalité de l'Ordonnance n° 69-33 PR du 15 octobre 1969 et de la Loi n° 88-001 du 26 avril 1988

**Considérant** que l'Ordonnance n° 69-33 a été prise pour définir et réprimer certaines infractions portant atteinte à l'autorité de l'État; que l'Ordonnance n° 69-9 complétée par l'Ordonnance n° 69-26 a créé une Cour de Sûreté de l'État et a organisé la procédure devant elle ;

**Considérant** que l'Ordonnance n° 69-9 a été expressément abrogée par l'article 45 de la Loi n° 88-001 ; que l'Ordonnance n° 69-26, faisant corps avec celle-ci, a été abrogée par voie de conséquence ; que l'Ordonnance n° 69-33 qui porte sur la définition et la répression de certains crimes et délits contre la sûreté de l'État, n'ayant pas été expressément abrogée, fait partie du droit positif béninois ;

**Considérant** que la notion de l'État de droit affirmée dans le Préambule de la Constitution a valeur constitutionnelle ; qu'elle se traduit par le respect scrupuleux de la Constitution et de la Loi ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution: «*sont du domaine de la loi, les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables...* » ; qu'il y a lieu de dire et juger que l'Ordonnance n° 69-33 en définissant et en réprimant certaines infractions n'a pas méconnu la notion de l'État de droit ;

**Considérant** que la Constitution, en son article 98, dispose : «*sont du domaine de la loi, les règles concernant... l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction...* » ; que, dès lors, la Loi n° 88-001 instituant la Cour de Sûreté de l'État n'a pas violé la notion de l'État de droit ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le recours de Monsieur Pascal TAWES contre les ordonnances n° 69-9 PR du 7 mai 1969 et n° 69-26 PR du 6 août 1969 est irrecevable.

**Article 2 :** La Cour est incompétente pour statuer sur l'application faite de l'Ordonnance n° 69-33 PR du 15 octobre 1969 par la Cour d'appel de Cotonou.

**Article 3 :** L'Ordonnance n° 69-33 PR du 15 octobre 1969 et la Loi n° 88-001 du 26 avril 1988 ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur MAMA GOBO Bio, au Capitaine TAWES Pascal et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les deux et vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Elisabeth K. POGNON

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON